



Commune de JUMILHAC LE GRAND

Département de la DORDOGNE

PROCES VERBAL PROVISOIRE DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE N° 001-2022

Vu les articles L2243-1, modifié par la loi 2022-217 du 17 février 2022-Art 98(V), à L2243-4,

Vu le courrier de mise en demeure du 07 juillet 2016, adressé RAR, à M. JANSEN Joannes, resté sans réponse,

Vu le courrier de mise en demeure du 07 juillet 2016, adressé RAR, à Mme STEWART Debra, non réceptionné,

Vu le courrier de mise en demeure du 01 mars 2022, adressé RAR, à M. JANSEN Joannes, non réceptionné,

Vu le courrier de mise en demeure du 01 mars 2022, adressé RAR, à Mme STEWART Debra, non réceptionné,

Vu le constat de M° Olivier BOUDOT, huissier de justice, en date du 16 février 2022,

Nous, soussigné Annick MAURUSSANE, Maire de la commune de JUMILHAC LE GRAND,

Nous sommes rendus le lundi 1^{er} Août 2022, à 9h 30, au lieu-dit « Les Périnches », parcelles BE n° 320, 323, 324, au carrefour de la RD 78 et de la Route communale VC 204, « Route du Stade »

Avons constaté qu'à ce jour, la maison n'abrite aucun occupant, elle n'est manifestement plus entretenue et en partie effondrée.

Un risque de chute de pierres est à craindre sur la RD 78 et la VC 204.

Le terrain et le bâtiment sont envahis par une végétation abondante et dense de plus de deux mètres de hauteur, constituée par un enchevêtrement d'arbres, d'arbustes et de ronces, rendant l'accès au bâtiment impossible.

Outre les risques d'incendie, cette végétation envahissante représente un danger pour la circulation rendant impossible la visibilité à ce carrefour très fréquenté.

Au vu de ces constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon :

- défrichage total de la parcelle, abattage et évacuation des arbres et arbustes
- démolition des murs dangereux et évacuation des gravats et détritrus.
- une solution devra être trouvée pour que la parcelle ne soit plus accessible aux passants.

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voie pendant trois mois.

Il sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux « Sud Ouest » et « la Dordogne Libre ».

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, Madame le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune pour destination précise : l'amélioration de la sécurité routière.

En foi de quoi, avons dressé le présent procès-verbal, qui a été clos le 1^{er} Août 2022 à 10H et avons signé.

Fait à JUMILHAC LE GRAND, le 1^{er} Août 2022,

Le Maire

Annick MAURUSSANE

